

Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en ses articles 395 et 396 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9,10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 *littera* B point 8 ;

Considérant les principes de base en matière d'assurances édictés par l'Association Internationale des Contrôleurs des Assurances, en sigle AICA, à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré ;

Considérant la nécessité de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'un organe technique en charge de la régulation et du contrôle du secteur des assurances ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : De la création, de l'objet et des missions

Article 1

Il est institué, en exécution de l'article 395 de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, un établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances », en abrégé « ARCA ».

Article 2

L'ARCA est régie par la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances et la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ainsi que par le présent Décret.

Article 3

L'ARCA a son siège à Kinshasa. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4

L'ARCA est l'organe de régulation et de contrôle du secteur des assurances. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en vue d'exercer les actions prévues par le Code des assurances. Elle veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements.

A ce titre, elle a notamment pour missions de :

- 1) agréer les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que leurs dirigeants ;
- 2) délibérer sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance, ainsi que sur celles concernant les opérations qui interviennent dans ces domaines ;
- 3) contrôler les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les professions liées au secteur des assurances et suivre leurs activités ;
- 4) étudier les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel se rapportant aux opérations d'assurances ainsi qu'aux entreprises d'assurances et de réassurance, et proposer, le cas échéant, des amendements ;
- 5) étudier les questions d'ordre technique et économique se rapportant au développement du secteur des assurances et à son organisation ;
- 6) coopérer avec toutes les instances nationales et internationales chargées de la tutelle et du contrôle du secteur financier ainsi qu'avec les établissements et organismes étrangers homologues ou assumant

des attributions équivalentes et conclure des conventions de coopération avec eux ;

- 7) échanger des informations avec les instances chargées de la concurrence dans le cadre de leurs missions respectives ;
- 8) soumettre au Ministre ayant les assurances dans ses attributions toutes propositions visant à mettre en œuvre les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances, à promouvoir celle-ci et à organiser la prévention des risques ;
- 9) s'assurer du respect des dispositions sur les principes de base de l'assurance, les normes et orientations fournissant un cadre conforme aux exigences internationales pour le contrôle du secteur des assurances ;
- 10) obtenir une information préalable sur les clauses contractuelles des polices, tarifs et prospectus, et prendre toutes dispositions pour en obtenir le retrait ou la modification ;
- 11) se prononcer sur les statuts des entreprises d'assurance qui sont soumis à son accord préalable ;
- 12) se prononcer sur l'exigence de capital, au-delà du minimum légal ;
- 13) Autoriser ou refuser une prise de participation significative dans une entreprise d'assurance ou de réassurance ;
- 14) Poser des actes conservatoires portant sur les actifs représentatifs du privilège légal des assurés ;
- 15) Exiger la constitution de provisions techniques additionnelles et déterminer le mode de calcul de celles-ci ;
- 16) Intervenir auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance en difficulté en réduisant ou en interdisant la libre disposition des actifs. Elle peut exiger un plan de financement ou de redressement et appliquer les sanctions prévues dans la loi si ce plan n'est pas approuvé. Elle peut exiger le transfert total ou partiel du portefeuille. Elle peut enfin procéder au retrait d'agrément total ou partiel ;
- 17) Contrôler et autoriser l'accès à la profession d'intermédiaire en assurance et réassurance et émettre des injonctions ou prononcer des sanctions disciplinaires à leur égard ;

Article 5

L'ARCA œuvre au développement des activités relevant de son champ d'intervention et au respect de bonnes pratiques pour leur conduite. Elle dispose, à l'égard des entreprises soumises à son contrôle, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations visées aux points 2 et 3 ci-dessus.

Article 6

L'ARCA s'assure du respect, par les entreprises soumises à son contrôle, de la législation portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 7

L'ARCA jouit d'une indépendance dans l'accomplissement de ses missions de régulation et de contrôle du secteur des assurances.

Article 8

L'ARCA est le conseiller du Gouvernement en matière de régulation et de contrôle du secteur des assurances.

A ce titre, elle est l'intermédiaire principal dans les correspondances et les rencontres avec les organismes étrangers homologues.

Chapitre II : Des structures organiques

Article 9

Les structures organiques de l'ARCA sont :

1. Le Conseil d'administration;
2. La Direction générale ;
3. Le Collège des commissaires aux comptes.

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration ci-après dénommé « Conseil » est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARCA. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom et réaliser les objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir la politique générale et les orientations stratégiques de l'ARCA, arrêter les plans et programmes nécessaires à la réalisation de ses objectifs et, notamment ceux relatifs à l'organisation des opérations de contrôle et ses modalités ;
- étudier les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel en matière d'assurances et élaborer les projets de textes y afférents ;
- approuver l'organisation des services, le règlement intérieur, le statut du personnel, les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses, les rapports annuels d'activités, les comptes de fin d'exercice et le bilan ;
- veiller à la bonne gouvernance de l'ARCA;

- veiller à la bonne exécution des dispositions du Code des assurances et de ses textes d'application et édicter les règlements nécessaires à cette fin ;
- accorder l'agrément ou prononcer le retrait d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- accorder ou retirer les autorisations d'exercice aux intermédiaires en assurances ;
- approuver les règles de déontologie à élaborer obligatoirement par les professions liées aux assurances ;
- examiner les rapports de contrôle et décider de la suite à donner conformément aux dispositions du Code des assurances ;
- élaborer les études sur le développement du secteur des assurances, son organisation et sa mise à niveau conformément aux normes internationales ;
- établir et publier un rapport sur l'état du marché et de l'évolution du secteur des assurances ;
- statuer sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- approuver le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- nommer les cadres de direction de l'ARCA sur proposition du Directeur Général ;
- Prendre les décisions concernant les sanctions prévues par les articles 444 à 454 du Code des assurances, après avis de la Commission de discipline prévue à l'article 32 ci-dessous.

Article 11

Le Conseil comprend cinq membres ci-après:

- le Président du Conseil ;
- le Directeur Général de l'ARCA ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ou son délégué ;
- un représentant du Ministère ayant les assurances dans ses attributions ;
- un membre indépendant choisi, en raison de ses compétences dans le domaine des assurances, par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 12

Les membres du Conseil sont nommés par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme le président du Conseil, parmi les membres autres que le Directeur général de l'ARCA.

La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 13

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

- Manquement grave aux dispositions de la législation en vigueur relatives aux missions de l'ARCA ;
- Faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation de l'ARCA.

Les membres du Conseil sont révoqués par le Président de la République, le Conseil des Ministres entendu. Toute révocation d'un membre fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Le mandat des membres du Conseil peut également prendre fin par démission volontaire ou décès.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, relevé ou révoqué de ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14

Les membres du Conseil ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise d'assurance ou de réassurance ni dans des activités d'intermédiation en assurance et réassurance et soumise au contrôle de l'Etat en vertu des dispositions de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances.

Cette incompatibilité demeure durant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions au sein de l'ARCA, sauf dérogation du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 15

Le Conseil peut créer en son sein une ou plusieurs commissions restreintes ou spéciales chargées de l'étude de questions spécifiques concernant le secteur des assurances, et leur donner délégation pour prendre des décisions ou recommandations de portée individuelle.

Il peut consulter ou se faire assister lors de ses travaux en plénière ou encore en commission par toute personne morale ou physique qualifiée dans le domaine des assurances.

Toutefois, les personnes ainsi consultées ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huis clos, chaque membre étant tenu au respect du secret professionnel à l'égard des tiers.

Article 16

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sur celle du Directeur Général, en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que la nécessité ou l'urgence l'exige ou chaque fois que la demande en a été faite par écrit, par au moins trois de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil et peut être complété par toute question à la demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, par procuration spéciale écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17

Le Conseil ne peut siéger valablement que si au moins trois de ses membres dont le Président sont présents ou représentés. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les résolutions ou décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18

Un règlement intérieur adopté par le Conseil à sa première réunion, détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Article 19

Le Premier ministre fixe, par voie de Décret délibéré en Conseil des Ministres, les avantages du Président du Conseil et des autres membres du Conseil.

Article 20

Les décisions et les recommandations adoptées par le Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Conseil et publiées au Journal Officiel.

Section 2 : De la Direction générale

Article 21

La Direction générale comprend :

1. Un Directeur général ;
2. Un Directeur général adjoint.

Article 22

Le Directeur général et le Directeur Général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 23

Le Directeur général dirige, supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARCA.

Il veille à l'exécution des décisions et des résolutions du Conseil et assure la gestion des affaires courantes.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. préparer les réunions et les projets de décisions du Conseil ;
2. délivrer tout document officiel s'inscrivant dans le cadre des activités de l'ARCA ;
3. préparer les projets de budget annuel, les modifications y apportées en cours d'exercice et exécuter le budget ;
4. préparer les états financiers et le projet de rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
5. gérer les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles ;
6. proposer au Conseil la nomination des directeurs et des autres cadres de commandement ;
7. nommer, affecter et promouvoir le personnel autre que celui exerçant un emploi de commandement ;
8. veiller à l'application stricte du statut du personnel.
9. préparer le rapport annuel sur l'état du marché d'assurance ;
10. représenter l'ARCA vis-à-vis des tiers ;
11. introduire les actions judiciaires tant en demande qu'en défense par lui-même, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 24

Le Directeur Général adjoint remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il supervise, sous l'autorité du Directeur Général, toute activité lui déléguée.

Article 25

Les rémunérations, indemnités et autres avantages du Directeur général et du Directeur Général adjoint sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 26

Les personnes éligibles pour être membres du Conseil ou de la Direction générale doivent être des personnalités d'une parfaite intégrité et reconnues pour leur compétence dans le domaine économique et financier. Elles doivent détenir au moins un diplôme d'étude supérieure équivalent à une licence en économie, finance, droit et statistiques.

Article 27

L'organigramme détaillé de l'ARCA est fixé par le Conseil sur proposition du Directeur général.

Section 3: Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 28

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, le contrôle des opérations financières de l'ARCA est effectué par un Collège des Commissaires aux comptes.

Article 29

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de deux personnes issues du tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les assurances dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 30

Le Collège des Commissaires aux comptes contrôle, pour le compte de l'Etat, les activités de l'ARCA et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités.

Le mandat de Commissaire aux comptes consiste spécifiquement à :

- 1) certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ARCA à la fin de cet exercice ;
- 2) vérifier les valeurs et documents comptables de l'ARCA et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;

- 3) vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil ou du Directeur Général selon le cas, dans le document sur la situation financière et les états financiers de synthèse de l'ARCA adressés au Ministre ayant les assurances dans ses attributions ;

- 4) faire état de ses observations dans son rapport au Conseil.

Le Collège des Commissaires aux comptes dispose, dans le cadre de sa mission, d'un accès complet aux informations financières et opérationnelles de l'ARCA.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de l'ARCA et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles liés à sa mission. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à sa demande, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et pour les seuls sujets relevant de sa mission de contrôle, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions du présent Décret, le Collège des Commissaires aux comptes en fait rapport au Ministre ayant les assurances dans ses attributions qui peut ordonner à l'ARCA, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Article 31

Le Collège des Commissaires aux comptes reçoit, à charge de l'ARCA, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre III : De la commission de discipline

Article 32

Il est institué au sein du Conseil, une commission consultative, dénommée "Commission de discipline", ayant pour mission de connaître les manquements aux dispositions de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances et des textes réglementaires qui en découlent, d'étudier et de proposer à l'encontre des entreprises du secteur des assurances des sanctions qui relèvent des missions dévolues à l'ARCA.

Le mode de fonctionnement et d'organisation de la Commission de discipline est défini dans le règlement intérieur de l'ARCA prévu par le présent décret.

Article 33

La Commission de discipline est composée de :

- deux membres du Conseil;
- un haut magistrat disposant de compétences et/ou expériences dans les domaines économique et financier, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- une personne choisie pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'ARCA.

Les membres de la Commission de discipline extérieurs au Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans par le Président du Conseil après délibération du Conseil.

Un membre suppléant est choisi pour chaque poste de la Commission de discipline. La liste complète des membres de la Commission de discipline, et de leurs suppléants, est fixée par décision du Conseil.

Article 34

Les membres de la Commission de discipline bénéficient des frais de déplacement et des indemnités forfaitaires représentatives des frais assumés dans le cadre de leurs missions pour l'ARCA. Ces frais et indemnités sont fixés par le Conseil.

Les membres de la Commission de discipline ne peuvent recevoir, tant au cours de leur mandat que dans les deux ans suivant l'expiration de celui-ci, une rétribution payée par une entreprise d'assurance.

Article 35

La Commission de discipline peut inviter, sans voix délibérative, toute personne susceptible d'apporter une expertise qu'elle estime nécessaire.

Aucun membre de la Commission de discipline ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour de ses travaux.

Article 36

La Commission de discipline est saisie par le Président du Conseil suivant les formes et procédures prévues par le règlement intérieur, quand une infraction est constatée à l'encontre d'une entreprise soumise au contrôle, par les agents de l'ARCA habilités à cet effet et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

La Commission de discipline peut, si elle le juge utile, entendre la personne concernée ou le représentant légal de l'entreprise concernée. Toutefois, si ladite personne ou ledit représentant légal en fait la demande, dans le délai fixé par le règlement intérieur, la commission est tenue de le convoquer afin de l'entendre.

La Commission propose les sanctions disciplinaires suivantes: l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. La Commission peut, en outre, proposer les amendes et le transfert d'office du portefeuille des contrats. Pour l'exécution des susdites sanctions, la Commission propose, le cas échéant, soit la nomination d'un administrateur provisoire, soit la nomination d'un liquidateur.

Chapitre IV : Du patrimoine

Article 37

Le patrimoine de l'ARCA est constitué :

- 1) de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- 2) de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les autres partenaires pourront lui consentir.

La valeur de tous les biens mis à la disposition de l'ARCA lors de son démarrage constitue son patrimoine initial.

Article 38

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de l'ARCA est constatée par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 39

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ARCA revient de droit à l'Etat qui l'affecte à l'administration du Ministère ayant les assurances dans ses attributions.

Chapitre V : Des ressources financières

Article 40

Les ressources financières de l'ARCA sont constituées de :

- 1) dotation initiale du Gouvernement ;
- 2) contribution annuelle payée par les entreprises d'assurances et de réassurance sur la base du chiffre d'affaires. Cette contribution est proportionnelle aux primes ou cotisations émises ou acceptées au cours du dernier exercice clôturé;
- 3) frais d'octroi d'agrément ou d'autorisation aux entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances ;
- 4) produit des amendes administratives infligées par l'ARCA en application des dispositions de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des

assurances ou d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

- 5) produits de réalisation de ses éléments d'actifs, de placements, et des revenus de ses biens ;
- 6) dons et legs d'organismes nationaux et étrangers ;
- 7) subventions du Gouvernement ;
- 8) emprunts ;
- 9) Autres recettes.

Les contributions payées par les entreprises d'assurances et de réassurance au titre des activités liées aux missions de l'ARCA sont directement perçues par celle-ci conformément aux modalités fixées par Arrêté du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Les montants dus à l'ARCA sont payables dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'envoi, par le Directeur Général, de la lettre de notification de ces montants au débiteur.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'a pas été effectué dans le délai prévu, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement sur la base de la notification d'une mise en demeure du Directeur Général dans les conditions prévues par l'Arrêté visé ci-avant du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Chapitre VI: De l'organisation financière

Article 41

L'exercice financier de l'ARCA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Cependant, le premier exercice débute à la date du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 42

Les comptes de l'ARCA sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Article 43

Le Budget de l'ARCA est arrêté par le Conseil et soumis à l'approbation du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 44

Le budget de l'ARCA est subdivisé en Budget d'exploitation et en Budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses ;

- les ressources exceptionnelles.

2. En dépenses :

- Les charges d'exploitations ;
- Les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
- Toutes autres charges financières.

Les dépenses sont effectuées conformément au budget arrêté suivant les dispositions de l'article 43. Si ce budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, les dépenses sont effectuées mensuellement dans les limites du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au titre des dépenses de fonctionnement. Dans ce cas, les crédits engagés doivent être déduits du budget une fois approuvé.

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes :

- Les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat au démarrage, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens.

2. En dépenses :

- Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

Article 45

L'excédent annuel des produits sur les charges de l'ARCA est entièrement affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à trois fois la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois derniers exercices.

Lorsque le fonds de réserve dépasse le montant prévu à l'alinéa précédent, le Ministre ayant les assurances dans ses attributions, sur proposition de l'ARCA, procède à la réduction du taux de la contribution visée à l'article 40. Dans le cas où le montant de ce fonds est inférieur à la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois derniers exercices, le Ministre ayant les assurances dans

ses attributions, sur proposition de l'ARCA, procède au relèvement du taux de ladite contribution.

Les excédents de la trésorerie non nécessaires au fonctionnement de l'ARCA sont affectés au financement des activités de formation, d'études, de prévention des risques ou de développement du secteur des assurances et son organisation. Sinon, déposés au Compte Général du Trésor. Les montants nécessaires au fonctionnement de l'ARCA ainsi qu'à la conduite des activités ci-dessus sont déterminés selon les modalités fixées par décision du Conseil.

Article 46

La comptabilité de l'ARCA est organisée et tenue de manière à :

- Connaître les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'ARCA ;
- déterminer les résultats.

Article 47

A la fin de chaque exercice comptable, la Direction Générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'ARCA au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport indique le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 48

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Article 49

L'ARCA est tenu de se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure informe régulièrement le Président du Conseil. Le rapport d'audit interne est communiqué au Collège des Commissaires aux comptes.

Le Ministre ayant les assurances dans ses attributions peut demander aux auditeurs externes indépendants de l'ARCA de mener des audits spécifiques et de lui faire directement rapport.

Chapitre VII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 50

Pour tous ses biens et opérations, l'ARCA est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat.

Chapitre VIII : De la tutelle

Article 51

L'ARCA est placée sous la tutelle du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 52

Le Ministre ayant les assurances dans ses attributions exerce son pouvoir de tutelle sur l'ARCA en matière de gestion de son patrimoine et de ses ressources, soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation.

1) Sont soumis à l'autorisation préalable :

- La conclusion des marchés de travaux, de fournitures, de transports et de prestations de services d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions de francs congolais ;
- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme.

2) Sont soumis à l'approbation :

- Le statut du personnel ;
- Le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres de l'ARCA ;
- Les comptes de fin d'exercice ;
- Le bilan.

L'approbation du Ministre ayant les assurances dans ses attributions est considérée comme acquise après un délai d'un mois suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

Chapitre IX : Du personnel

Article 53

L'ARCA est dotée d'un personnel recruté par ses soins. Le personnel de l'ARCA comprend des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions.

L'ARCA peut faire appel à des contractuels pour des missions déterminées dans le cadre d'un contrat type

arrêté par le Conseil et pour une période n'excédant pas six mois renouvelable une seule fois.

Article 54

Le personnel de l'ARCA est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations, équivalents aux standards de référence du secteur des assurances, sont fixés par le Conseil et communiqués au Ministre ayant les assurances dans ses attributions pour approbation.

Les indemnités représentatives des charges et des frais professionnels ne sont pas des éléments constitutifs de la rémunération.

Article 55

Le personnel de l'ARCA ne peut, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct dans une entreprise relevant du secteur des assurances.

Il ne peut pas faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'aucune entité soumise au contrôle de l'ARCA, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salariés ni exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant les entités soumises au contrôle de l'ARCA.

L'ARCA, les membres de ses organes et les membres de son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent, même à titre occasionnel, à ses missions bénéficient d'une protection juridique contre les poursuites judiciaires pour toute mesure prise de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions sauf en cas de dol ou de faute lourde. Dans l'exercice de leurs missions, ils sont protégés vis-à-vis des coûts de la défense.

Article 56

Les membres des organes et le personnel de l'ARCA sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils ont la connaissance dans le cadre de leurs fonctions sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal congolais.

Chapitre X : De l'organisation des marches de travaux, de fournitures et des prestations

Article 57

Les marchés de travaux, de fournitures, des prestations de services et des prestations intellectuelles à conclure par l'ARCA sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

Chapitre XI : De la dissolution

Article 58

L'ARCA est dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 59

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Chapitre XII : Des dispositions transitoires et finales

Article 60

Sans préjudice des dispositions de l'Article 53 du présent Décret, les experts recrutés et formés par le Ministère des Finances en qualité de contrôleur d'assurance sont d'office membres du personnel de l'ARCA.

Article 61

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 62

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le 18 mars 2016

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2016

MATATA PONYO Mapo

Henri Yav Mulang
Ministre des Finances